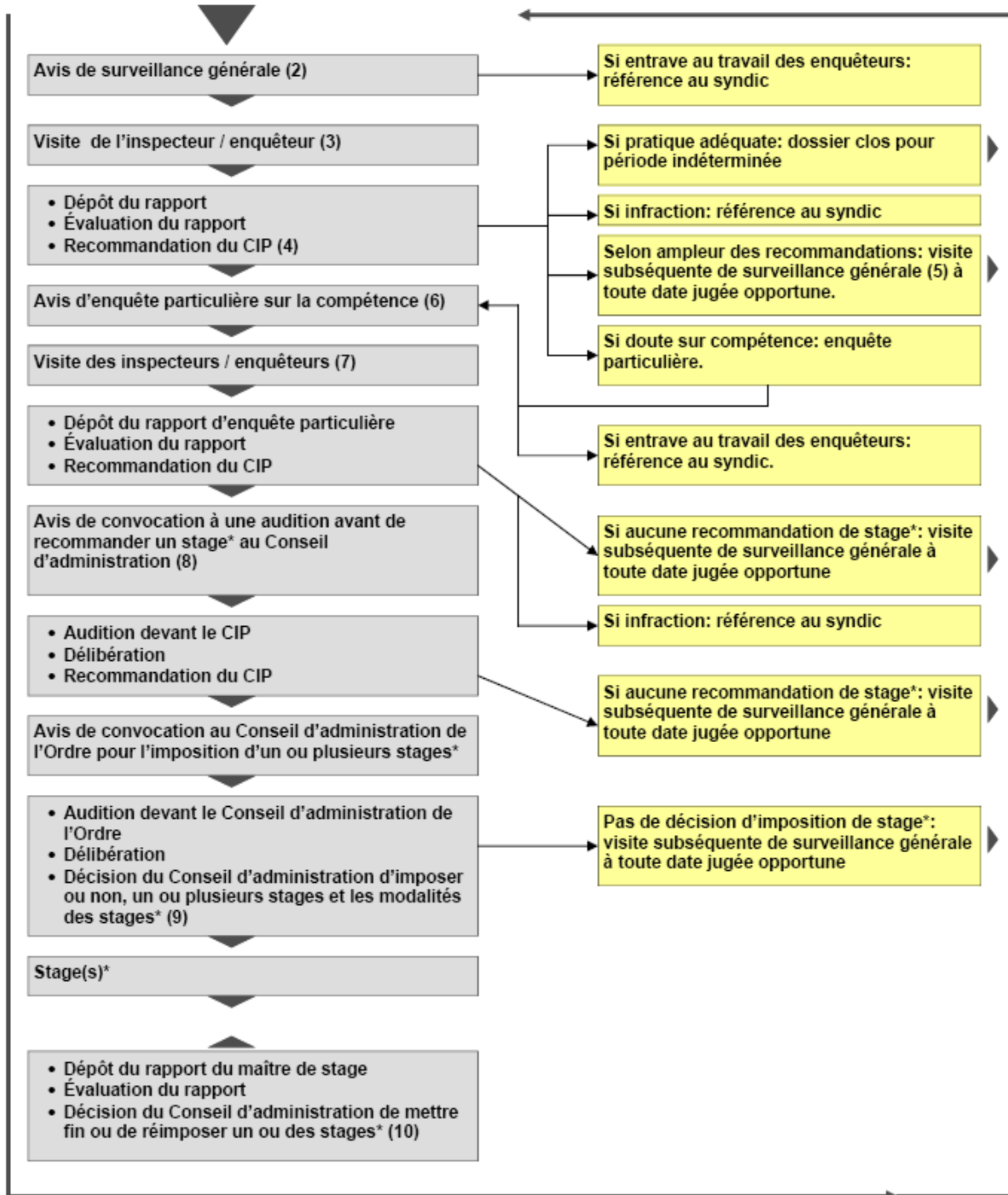


## LIGNES DIRECTRICES

### Procédures liées aux enquêtes du comité d'inspection professionnelle de l'ordre des optométristes du Québec

#### Adoption par le CIP du Programme annuel de surveillance générale (1)



\*stage(s) et/ou cours de perfectionnement avec ou sans limitation du droit d'exercer ses activités professionnelles pendant la durée de ces stage(s) et/ou cours de perfectionnement

## NOTES EXPLICATIVES

(1) Le programme annuel de surveillance générale adopté par le comité d'inspection professionnelle comporte notamment la liste des recommandations que ce comité sera appelé à formuler au terme d'une vérification de surveillance générale ou d'une enquête particulière.

(2) L'avis de surveillance générale est écrit. Toutefois, l'optométriste est généralement contacté par téléphone afin de fixer un rendez-vous pour la visite. Compte tenu des ressources requises en terme de planification et du fait que l'inspecteur/enquêteur fait plus d'une visite dans la même journée, il est rarement possible d'ajuster les horaires à la convenance des membres visités.

Dans l'envoi confirmant la date et l'heure de la visite se trouve un questionnaire. L'optométriste doit le remplir et le signer avant le jour de la visite.

(3) La vérification de surveillance générale comporte 4 étapes :

- vérification de l'organisation du bureau
- révision du questionnaire
- inventaire des instruments et médicaments
- vérification de la tenue des dossiers

Il est à noter que cette vérification ou une partie de cette vérification peut se faire à distance.

(4) L'inspecteur/enquêteur fait la cueillette des données et dresse un rapport. C'est toutefois le comité d'inspection professionnelle qui évalue ce rapport et transmet ses recommandations à l'optométriste inspecté. Il est du devoir du membre de mettre en application les recommandations reçues.

(5) Selon l'importance et la quantité des recommandations émises, le comité convoquera une deuxième visite de surveillance générale dans les 6, 12 ou 24 mois suivant la première visite. Cela permet au membre d'avoir le temps d'apporter les correctifs nécessaires.

(6) Dans certains cas, la deuxième visite de surveillance générale (et parfois même la première) ne permet pas de conclure quant à la compétence du membre. Le comité d'inspection professionnelle doit alors procéder à une enquête dite «particulière».

(7) Le membre reçoit, lors de l'enquête particulière, la visite de deux inspecteurs/enquêteurs qui l'observeront procéder à l'examen oculovisuel, procéderont à une autre vérification de dossiers, etc. Des frais de 1000 \$ sont facturés à l'optométriste qui est soumis à une telle visite.

(8) Lorsque le comité d'inspection professionnelle a des raisons de croire qu'il y a lieu de recommander au Conseil d'administration d'obliger un optométriste à suivre un stage\*, il doit permettre au membre de présenter une défense pleine et entière. L'optométriste est alors convoqué à une audition à cette fin devant le comité d'inspection professionnelle. C'est l'occasion pour l'optométriste de démontrer au comité qu'il n'est pas pertinent qu'il soit assujéti à un stage ou à un cours de perfectionnement ou que son droit d'exercer soit limité ou suspendu. Suite à l'audition, le comité délibère et décide de recommander ou non au Conseil d'administration de l'Ordre d'imposer un stage\* à cet optométriste.

(9) Après avoir donné à l'optométriste l'occasion de se faire entendre, c'est le Conseil d'administration de l'Ordre qui prendra la décision d'imposer ou non un stage\* à un membre. Selon les recommandations formulées par le comité d'inspection professionnelle, il peut s'agir, par exemple, de stages qui portent sur l'optométrie générale, la vision binoculaire, les pathologies, les lentilles cornéennes, etc.

(10) Une fois le stage complété, l'Ordre doit s'assurer que les compétences nouvellement acquises sont appliquées dans la pratique quotidienne. C'est pourquoi le comité d'inspection professionnelle planifie une nouvelle visite de surveillance générale dans les mois suivant la fin du stage\*.

\*stage(s) et/ou cours de perfectionnement avec ou sans limitation du droit d'exercer ses activités professionnelles pendant la durée de ces stage(s) et/ou cours de perfectionnement.